

# CHAPITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GENERALES

### *1.1. Objet*

La présente recommandation concerne les prescriptions techniques et les modalités de contrôle de qualité applicables aux divers types d'ameublement de sécurité qui sont :

- les meubles forts de sécurité
- les meubles ignifuges

Pour permettre à l'acheteur public de répondre au mieux au besoin de l'utilisateur, une approche fonctionnelle des divers types d'ameublements de sécurité a prévalu.

L'annexe 1 comporte l'ensemble des fiches fonctionnelles des mobiliers considérés.

### *1.2. Références exigées*

Les mobiliers, objets du marché, doivent satisfaire aux prescriptions des normes applicables en France.

Les modifications apportées au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation (décrets n° 90-653 du 18.07.1990 et n° 93-1235 du 15.11.1993) ont eu principalement pour objet, s'agissant notamment des marchés publics, d'adapter le dispositif de référence normative aux obligations communautaires tout en assouplissant la procédure de dérogation correspondante. La circulaire du Premier ministre du 5 juillet 1994 prise en application de ces textes :

- développe la portée de l'obligation de référence aux normes ;
- précise la notion d'équivalence entre normes étrangères et normes nationales ;
- explicite la signification de l'obligation de référence aux normes ;
- décrit la procédure de dérogation applicable aux différents types de marchés ou contrats.

#### **Portée de l'obligation de référence aux normes**

La référence aux normes françaises homologuées s'impose :

- à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial et aux collectivités locales et leurs établissements publics, pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de 90 000 € HT, prévu à l'article 28 du code des marchés publics.

- aux contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001. Il s'agit des organismes de droit privé dont l'action et la gestion sont contrôlées par des personnes publiques, sans qu'ils soient eux-mêmes nécessairement des personnes de droit public au sens du droit français ;

- à certains contrats passés par des organismes pouvant être de droit privé, assujettis à la directive relative aux industries de réseaux 93/38/CEE. Dans ce cas, l'obligation ne porte que sur les normes homologuées françaises issues de normes européennes.

### **Signification de l'obligation de référence aux normes**

Il faut, tout d'abord, dissocier cette notion d'obligation de référence de celle des normes rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, dont les dispositions sont prévues à l'article 12 du décret n° 84-74 modifié cité ci-avant.

**Dans le cas où l'acheteur exprime explicitement une exigence technique dans les documents d'appel d'offres, l'obligation de référence aux normes s'applique.** Cette exigence peut porter sur un sous-ensemble ou un élément constitutif du produit à acquérir. Il faut éviter la terminologie « le produit devra être conforme aux normes homologuées en vigueur » pour, au contraire, analyser le produit au travers des exigences à appliquer à ses divers constituants, et rechercher les normes correspondantes pour y faire référence. Une liste indicative des normes applicables figure en annexe II du présent document.

Dans le cas où l'acheteur exprime explicitement une exigence technique, la solution proposée par le fournisseur est jugée *a priori* acceptable mais doit répondre au niveau de qualité exigé.

La personne publique doit, en outre, s'assurer que la réglementation relative à la sécurité des personnes, à l'hygiène et à la santé ainsi que les règlements de la médecine du travail ont bien été pris en compte.

### ***1.3. Produits de catalogue et produits spéciaux***

La présente recommandation s'applique :

- aux produits de commercialisation courante achetés sur catalogue ;
- aux produits spéciaux dont la fonctionnalité a été définie par la personne publique.